

N° 99. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de 1887 pour Papeete, Taravao et Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1887, s'élevant au chiffre de quinze mille quatre-vingt-six journées ; savoir :

PAPEETE...	{ Européens ou assimilés.....	1,752 journées
	{ Océaniens étrangers.....	990 —
	{ Tahitiens.....	6,056 —
TARAVAO		3,714 —
MOOREA.....		2,574 —
		<hr/>
		15,086 journées

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 100. — *DÉCISION* autorisant l'exhumation des restes mortels du sieur Bénéteau (Eugène).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par le sieur Bénéteau (Jean-Baptiste),